## PRÉDICATION[1]

CINQUIÈME DIMANCHE APRÈS PAQUES : L'ÉGLISE ET LA SCIENCE

Labia sacerdotis custodient scientiam. (Mal., II, 7.)

Parmi les mots jetés dans le public pour battre en brèche l'enseignement de l'Eglise, il n'en est peut-être pas dont on ait davantage abusé que de celui de « science ». A entendre nos adversaires, la science n'est pas compatible avec la foi. La science est souveraine : à elle seule le monopole de la vérité. Assez longtemps l'Eglise a asservi les intelligences avec ses dogmes révélés et ses mystères, la science est venue enfin dissiper les ténèbres de l'ignorance et affranchir les âmes. Il n'y a d'autres certitudes que celles que donne la science; en dehors d'elle, tout est faux ou incertain. Après cela, quoi d'étonnant si l'Eglise a toujours cherché à étouffer la science et s'est montrée son éternelle ennemie. Ces propos et mille autres semblables résonnent chaque jour à nos oreilles.

Ce qu'ils contiennent de faussetés et de mensonges, c'est ce que nous voulons examiner aujourd'hui. Non, la science profane n'est pas tout ici-bas. Non, la science ne contredit pas la foi, mais lui rend, au contraire, le plus éclatant témoignage. Non, l'Eglise n'est pas l'ennemie de la science; elle l'a toujours honorée, favorisée, défendue, comme l'atteste l'impartiale histoire de tous les siècles.

### I

Quel étrange et douloureux spectacle que celui de la guerre acharnée livrée par l'impiété et la libre-pensée à l'Eglise du Christ. A tout prix il faut trouver en défaut cette divine interprète et gardienne des vérités surnaturelles; à tout prix, il faut la convaincre d'erreur. Et quelle arme est choisie pour atteindre infailliblement ce but? La science, la science, ce rayon de la lumière increée, la science, cette noble créature de Dieu qui doit chanter la gloire et la puissance de son auteur et qu'on veut contraindre à le blasphémer. Assurément l'attaque est habile, et l'impiété a beau jeu. On peut affirmer qu'aucun système religieux ne s'est jamais présenté plus à découvert et ne peut être aussi facilement convaincu d'erreur, s'il en contient, que le christianisme. Ce n'est point d'ailleurs chose aisée de braver une critique armée de toutes pièces, qui vérifie les moindres détails, compare avec un soin minutieux les textes, descend jusqu'au fond le plus intime des choses. Impossible de rien lui dissimuler. « La grande différence entre l'erreur spécieuse et la vérité, a dit un illustre apologiste[1], c'est que la première, vue de certains côtés, peut n'offrir à l'œil aucun défaut apparent; elle ressemble à une pierre précieuse qui renferme une paille, mais qu'on peut examiner, de façon qu'avec un jeu de lumière, aidé d'une adroite mise en œuvre, le défaut se trouvera caché, tandis qu'il se laissera voir, si on tourne la pierre même légèrement, et si on la considère à un autre point de vue. Au contraire, la vérité est un diamant qui n'a pas besoin d'être enchassé avec soin; sans défaut et sans ombre, elle peut être exposée dans tous les sens, à la lumière la plus vive : partout elle fera voir en elle la même excellence et la même beauté. L'une est le métal impur, qui peut résister à l'action de plusieurs agents, mais qui en rencontre enfin un auquel il cède; la vérité est comme l'or bien préparé qui défie toutes les épreuves auxquelles on le soumet. »

Ne craignez donc rien, mes Frères, de tous ces assauts livrés à l'Eglise avec l'aide de la science. Loin de l'ébranler, ils ne peuvent que mettre en plus vive lumière sa véracité et la divinité de sa mission. Et tel est, en effet, le résultat imprévu des recherches et des tentatives de l'impiété. Elle n'a rien négligé cependant pour rendre son succès écrasant. Contre la parole de Dieu, elle a invoqué les monuments relevés de la poussière où les siècles les avait enfouis, les débris qui jonchent le sol des vieilles cités depuis longtemps détruites. Elle a cherché des arguments dans les couches successives qui forment l'enveloppe terrestre, dans les espaces célestes et les millions d'astres qui les peuplent, dans les lois et les phénomènes de la nature. Chaque fois qu'un vestige de l'antiquité apparaît à la lumière, on semble aussitôt se demander quel parti on en pourra tirer contre les livres inspirés et les traditions de l'Eglise. Chaque fois qu'une découverte quelconque vient étendre le domaine de la science, on s'efforce d'en faire une pièce de conviction contre les enseignements de la foi. Il semble que l'esprit humain ne peut pousser plus loin qu'il n'a été fait, ses pénétrantes et redoutables investigations.

Aussi, quels cris de joie quand on a cru avoir enfin découvert un argument, une apparence de preuve. Voici, par exemple, Voltaire qui étudie le récit que la Bible fait de la création. Il remarque que la lumière est créée au premier jour, le soleil au quatrième. Il y a là une contradiction flagrante qui fournit aussitôt au philosophe impie une matière inépuisable de mordantes railleries. Mais attendez la suite. La science mieux approfondie vient tout à coup donner raison à Moïse : elle nous montre en effet dans la lumière un état de la matière impondérable, antérieure à la formation du soleil. La libre-pensée avait triomphé trop tôt ; elle était honteusement confondue. Que de déconvenues semblables elle a eu à enregistrer, sans vouloir jamais renoncer à ses vaines et folles

[1] La série des instructions dominicales sur la doctrine chrétienne, d'après le catéchisme du Concile de Trente, étant terminée, nous donnerons cette année, sauf pour les jours de fêtes, des sermons de circonstance, dont les sujets nous ont été signalés, à plusieurs reprises, par nos abonnés eux-mêmes.

[1] Le cardinal Wiseman.

poursuites! Sûre de son droit l'Eglise en a appelé d'une science imparfaitement connue à une science plus complète et mieux éclairée, et toujours elle a vu cette science réformer le lendemain les conclusions présentées comme absolument certaines la veille. Nous avons là, mes Frères, alors même que notre foi ne nous en fournirait pas un meilleur et plus solide, un gage assuré de confiance pour l'avenir. Si tous les travaux faits jusqu'ici ont contribué à confirmer les preuves de notre foi, nous n'avons assurément rien à craindre de ce qui nous reste encore caché, et nous devons demeurer convaincus que de plus amples découvertes, loin d'affaiblir les preuves que nous possédons déjà, les affermiront nécessairement.

Loin donc d'ébranler le fondement sur lequel repose l'Eglise, la science humaine forme à la vérité catholique un solide et magnifique piédestal que chaque nouveau progrès, chaque nouvelle découverte vient encore embellir et consolider. Semblable au prophète que l'on voulait forcer de maudire Israël et qui ne trouvait sur ses lèvres que des accents de louange et de bénédiction, elle réprouve avec énergie l'emploi que l'on veut faire de son autorité, et, en dépit de tous les efforts, elle ne cesse de rendre témoignage aux immortelles vérités qu'enseigne l'Eglise.

Elle y est, du reste, engagée par la reconnaissance. Car, en s'appuyant sur la foi, la science trouve à la fois un instrument de progrès et une sauvegarde; avec les lumières de la foi, il lui est possible de combler les lacunes qui, de l'aveu de ses disciples les plus illustres, se rencontrent en elle lorsqu'elle est abandonnée à ses propres forces. « Si nous étions privés de ces conceptions, disait récemment un grand savant français dont les importantes découvertes qu'il a faites ont rendu le nom à jamais célèbre [1], les sciences y perdraient cette grandeur qu'elles tirent de leurs rapports secrets avec les vérités infinies... et je me demande au nom de quelle découverte on peut arracher de l'âme humaine ces hautes préoccupations. »

II

Il est un deuxième reproche adressé à l'Eglise et que nous avons à cœur de repousser. On prétend qu'elle s'est constamment opposée au développement de la science, et que le grand mouvement scientifique qui distingue notre siècle s'accomplit en dehors d'elle et même malgré elle.

L'accusation est nette et précise. On la rencontre partout : et dans les gros livres, pleins d'une métaphysique profonde, qui s'adressent aux lettrés, et dans les petits manuels que l'on met entre les mains des enfants sur les bancs des écoles; dans les Revues savantes, comme dans cette multitude de journaux à bon marché qui tous les matins viennent porter le poison des erreurs les plus monstrueuses jusque dans le dernier des hameaux.

[1] Pasteur, Discours de réception à l'Académie française.

Les Pères du Concile du Vatican y ont répondu avec autant d'autorité que d'à propos. Après avoir enseigné qu'entre la raison et la foi il ne peut y avoir de dissentiment et que l'une vient magnifiquement au secours de l'autre, ils s'écrient : « Bien « loin donc que l'Eglise nuise à la culture des arts « et des sciences humaines, elle leur vient en aide « et les favorise de tout son pouvoir. Car elle « n'ignore ni ne méprise les avantages qui en dé« coulent pour la vie; elle confesse au contraire « que les sciences, de même qu'elles viennent de « Dieu, peuvent, si elles sont traitées comme il « convient, moyennant la grâce divine, ramener à « Dieu. »

L'Eglise l'ennemie de la science! Mais il est démontré par l'histoire, même par l'histoire adverse que c'est l'Eglise qui a sauvé les arts et fait progresser toute science. Née au milieu des splendeurs du siècle d'Auguste, l'Eglise en a conservé les trésors littéraires; nos cloîtres et nos universités ont toujours cultivé et propagé la science; elle a grandi à l'ombre de nos églises; nos illustres docteurs en ont fait la synthèse resplendissante, et la religion appelle de tous ses vœux l'heure bénie où tous ces travaux modernes de la vie intellectuelle, où tous ces gigantesques efforts de l'esprit humain, où toutes ces explorations scientifiques s'uniront aux révélations de la foi, dans une noble alliance qui sera leur dignité et leur force.

Ecoutez le témoignage non suspect que rend à cet égard à l'Eglise catholique un illustre protestant, François Bacon. « Dieu, dit-il, a envoyé dans le monde sa divine vérité, accompagnée des sciences, pour que celles-ci lui servissent d'aides et de suivantes. Nous voyons que plusieurs des anciens évêques et des Pères de l'Eglise étaient très versés dans les sciences des païens, même à ce point que l'édit de l'empereur Julien, qui défendait aux chrétiens les écoles et les études, fut regardé comme un instrument plus redoutable contre la foi que les persécutions sanguinaires de ses prédécesseurs. Ce fut l'Eglise chrétienne qui, au milieu des invasions des Scythes venus du Nord-Ouest, et des Sarrazins, venus de l'Est, conserva dans son sein les restes de la science profane, qui, sans cela, eussent été entièrement perdus [1]. »

Ces paroles, vraies du temps où l'Eglise était seule à cultiver la science, le sont encore aujourd'hui. Si l'on enlevait à la science tous les ouvriers que lui fournit l'armée des croyants, il se ferait, quoi qu'on en dise, de grands vides dans les rangs de ses adeptes. Bon nombre de savants estimés sont des chrétiens convaincus. Plusieurs parmi les grands initiateurs de la science moderne, ont gardé jusqu'à la fin la foi de leur enfance, témoin les Ampère, les Biot, les Dumas et tant d'autres dont les noms resteront à jamais célèbres. Que serait-ce si nous comptions ces laborieux chercheurs, qui se partagent tous les jours le travail

[1] *De augmentis scientiarum.*

sans cesse plus complexe d'où résulte le progrès général !

Tout en favorisant les sciences purement humaines et en contribuant de mille manières à les faire prospérer et grandir, l'Eglise n'oublie pas que sa mission est plus haute et plus sublime. C'est à elle qu'a été confié le dépôt des vérités surnaturelles. Ces vérités qu'elle tient de la bouche même de Dieu, et dont la certitude dépasse ainsi les certitudes de la science la mieux établie, elle s'applique à les faire parvenir à la connaissance de tous les hommes par ses apôtres et ses missionnaires, à les préserver de toute atteinte de l'erreur par ses théologiens et ses docteurs, à les défendre contre d'injustes attaques par ses apologistes, et à les mettre dans une lumière chaque jour plus vive. Et l'accomplissement de ce grand devoir lui confère le droit de contrôler la science profane, le droit de proscrire toute doctrine qui, usurpant le nom de science, s'élève contre les dires de Dieu, contredit les vérités de foi et infirme à un point de vue quelconque les dogmes catholiques. Nouveau motif pour la science de demeurer soumise à l'Eglise et de ne poursuivre ses légitimes conquêtes, n'étendre son domaine que sous la direction et la dépendance de celle à qui Dieu a donné sans réserve le pouvoir d'instruire et d'enseigner les nations. *Ite, docete omnes gentes.*

Voilà brièvement exposés les rapports entre l'Eglise et la science. Oh ! combien il importe pour les catholiques de se faire des convictions fermes et éclairées à cet égard. Car c'est là principalement que l'impiété porte, à cette heure, tout l'effort de ses attaques. Ne cessons pas, dans cette grande lutte, de tenir nos yeux fixés sur la doctrine de l'Eglise. Pénétrons-nous de plus en plus des divins enseignements de la foi, selon la recommandation que nous en fait l'apôtre : *In omnibus sumentes scutum fidei, in quo possitis omnia tela nequissimi ignea exstinguere.* (Ad Eph., VI, 16.)

Nous serons pour toujours à l'abri des traits de l'erreur, si nous savons nous couvrir de ce bouclier invulnérable, si nous prenons pour règle constante de n'approuver que ce que l'Eglise approuve et de rejeter impitoyablement toute doctrine qu'elle réprouve et condamne. Ainsi soit-il.

## CONGRÉGATIONS ROMAINES

### Sacrée Congrégation du Saint-Office

Condamnation de quarante propositions extraites des ouvrages publiés sous le nom de Rosmini. *(Suite.)*

XV. Tertia operatio esse absoluti mundum creantis est divina synthesis, id est unio duorum elementorum : quæ sunt *esse initiale,* commune omnium finitorum entium initium, atque *reale* finitum, seu potius diversa realia finita, termini diversi ejusdem esse initialis. Qua unione creantur entia finita.

XVI. Esse initiale per divinam synthesim ab intelligentia relatum, non ut intelligibile sed mere ut essentia, ad terminos finitos reales, efficit ut existant entia finita subjective et realiter.

XVII. Id unum efficit Deus creando, quod totum actum esse creaturarum integre ponit : hic igitur actus proprie non est factus sed positus.

XVIII Amor, quo Deus se diligit etiam in creaturis, et qui est ratio qua se determinat ad creandum, moralem necessitatem constituit, quæ in ente perfectissimo semper inducit effectum : hujusmodi enim necessitas tantummodo in pluribus entibus imperfectis integram relinquit libertatem bilateralem.

XIX. Verbum est materia illa invisa, ex qua, ut dicitur Sap. XI. 18, creatæ fuerunt res omnes universi.

XX. Non repugnat ut anima humana generatione multiplicetur ; ita ut concipiatur eam ab imperfecto, nempe a gradu sensitivo, ad perfectum, nempe ad gradum intellectivum, procedere.

XXI. Cum sensitivo principio intuibile fit esse, hoc solo tactu, ac sui unione, principium illud antea solum sentiens, nunc simul intelligens, ad nobiliorem statum evehitur, naturam mutat, ac fit intelligens, subsistens atque immortale.

XXII. Non est cogitatu impossibile, divina potentia fieri posse, ut a corpore animato dividatur anima intellectiva, et ipsum adhuc maneat animale : maneret nempe in ipso, tamquam basis puri animalis, principium animale, quod antea in eo erat veluti appendix.

XXIII. In statu naturali, anima defuncti existit perinde ac non existeret : cum non possit ullam super seipsam reflexionem exercere, aut ullam habere sui conscientiam, ipsius conditio similis dici potest statui tenebrarum perpetuarum et somni sempiterni.

XXIV. Forma substantialis corporis est potius effectus animæ, atque interior terminus operationis ipsius : propterea forma substantialis corporis non est ipsa anima.

Unio animæ et corporis proprie consistit in immanenti perceptione, qua subjectum intuens ideam affirmat sensibile, postquam in ac ejus essentiam intuitum fuerit.

*(A suivre.)*

## CONSULTATIONS

### LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

Q. — Peut-on réciter le messe basse de la férie au jour de saint Marc et des Rogations, après la récitation des litanies, quand on n'a pas de chantres ?

R. — Il serait convenable que cette messe fût chantée ; cependant le chant n'est pas absolument obligatoire dans les églises non conventuelles. Il ne l'est que dans les églises où l'on doit chanter chaque jour la messe conventuelle. Ainsi l'a décidé la Sacrée Congrégation des Rites en 1858 sur la demande d'un Vicaire-Général de Mgr l'Evêque de Saint-Brieuc. On demandait :

« In ecclesiis, in quibus plures sunt sacerdotes, debetne hæc missa Rogationum omnino celebrari cum cantu; an sufficiat hanc missam celebrare absque cantu, expleta processione ? »

La Sacrée Congrégation répondit dans le sens que nous venons d'indiquer :

« Congruentius esse rubricis ut cantetur; non tamen stricte præcipi, nisi agatur de ecclesiis ubi missa conventualis quotidie cantanda est. » (Die 14 augusti 1858, n. 5262, ad 3.

---

Q. — Aux processions des Rogations on ajoute des bénédictions de territoires. Ces longues processions sont très peu suivies. Ne vaudrait-il pas mieux faire une petite procession autour de l'église, et choisir une autre époque, un dimanche, par exemple ?

R. — L'Eglise a fixé certains jours pour des raisons particulières. Il n'appartient pas à MM. les curés de changer ces lois générales. Nosseigneurs les évêques eux-mêmes ne le pourraient pas de leur propre autorité.

Il serait regrettable aussi que vous supprimiez les bénédictions sur les fruits de la terre. Les populations, même les plus indifférentes, seraient mécontentes. La religion en souffrirait, aussi bien que le ministère du curé qui se permettrait d'abandonner ces traditions.

---

Q. — 1° Les exercices du mois de saint Joseph peuvent-ils commencer dans le mois de février pour se terminer avant la semaine sainte, comme le cas s'est présenté cette année ?

2° Peut-on laisser pendant les offices du temps, durant le Carême et la Passion, des fleurs soit naturelles soit artificielles au reposoir de Saint-Joseph, ou à un autel dédié à saint Joseph, pourvu toutefois que ce ne soit pas le maître-autel ? Ne vaudrait-il pas mieux enlever toutes les fleurs aux offices du temps, et les remettre seulement pour les exercices du mois de saint Joseph ?

3° Peut-on laisser des fleurs au reposoir de Saint-Joseph les trois derniers jours de la semaine sainte ?

4° Peut-on faire publiquement les exercices de saint Joseph les trois derniers jours de la semaine sainte, chanter l'hymne *Te Joseph* et d'autres cantiques ?

5° Quand on a la permission de donner la bénédiction du Saint-Sacrement aux exercices de saint Joseph, quels sont les jours de la semaine sainte où l'on doit omettre cette bénédiction ?

6° Quels sont les jours de la semaine sainte où l'on doit omettre le *Te Deum* solennel pour la clôture ? Ne vaudrait-il pas mieux dans ce cas terminer les exercices pendant le mois d'avril, ou bien les anticiper de quelques jours, afin de laisser la semaine sainte libre ?

R. — Ad I. Oui, on peut le commencer au mois de février, conformément à une décision de la Sacrée Congrégation des Rites, que nous avons publiée au nº 7 de cette année, p. 77. On peut le commencer le 16 ou le 17 février pour le finir le 19 mars, fête du saint; et ces indulgences sont applicables aux âmes du purgatoire.

Ad II. Mais si on ne l'anticipe pas, quels honneurs peut-on rendre à ce grand saint pendant le temps de Carême et de la Passion ? Peut-on mettre des fleurs naturelles ou artificielles au reposoir ou à l'autel de ce saint ? La rubrique se tait, mais les liturgistes enseignent communément que pendant le Carême et la Passion on ne peut placer des fleurs sur les *autels en général*. Ne pensez-vous pas qu'il faille comprendre dans ces expressions les autels et reposoirs de Saint Joseph ?

Ad III. L'observation que nous venons de faire s'étendrait surtout aux trois derniers jours de la semaine sainte.

Ad IV. Nous ne connaissons pas de décision sur ce point. Mais comme les rubriques et les décrets de la Sacrée Congrégation des Rites prohibent en ces trois jours toute fête et même toute commémoraison de saints, et qu'elle ne permettent pas même le chant aux enterrements, bien que ce chant présente un caractère de tristesse et de deuil comme celui du *Triduum* sacré, nous pensons qu'il est contraire à l'esprit de l'Eglise de chanter l'hymne *Te Joseph* et d'autres cantiques, sauf après la messe solennelle du samedi-saint.

Ad V. Nous pensons également que l'on ne peut pas donner la bénédiction du Saint-Sacrement aux exercices de saint Joseph dans ces trois jours, du moins depuis le commencement de l'office ou de la messe du jeudi-saint jusqu'après la messe solennelle du samedi-saint, attendu que les Quarante-Heures ne peuvent pas se faire en ce temps là. Aussi est-il d'usage général, peut-être universel, que Nosseigneurs les évêques ne prescrivent aucune Adoration dans ces trois jours.

Ad VI. Vous nous demandez deux choses, premièrement quels sont les jours de la semaine-sainte où l'on doit omettre le *Te Deum;* nous répondons que la sainte Eglise n'en marque jamais dans l'Office de cette semaine, par conséquent il ne conviendrait pas de le dire tant que l'office garde son caractère de sainte tristesse, c'est-à-dire jusqu'après la messe solennelle du samedi-saint.

Vous nous demandez secondement s'il ne vaudrait pas mieux terminer ce beau mois en avril, ou le commencer en février. Nous répondons que dans les années où la fête de Pâques arrive de bonne heure et où les exercices du mois de saint Joseph sont gênés par le *Triduum* sacré, il vaudrait mieux l'anticiper au mois de février, puisque l'on gagne les mêmes indulgences. Mais on ne pourrait pas le différer au mois d'avril, puisque l'Eglise n'a pas attaché d'indulgences pour les exercices qui auraient lieu dans ce mois.

---

Q. — 1° A un mariage célébré par un prêtre étranger, *coram proprio parocho*, les époux ont déposé une certaine offrande, sans manifester aucune intention, le *proprius parochus* a cru évidemment qu'elle lui revenait *ex integro*, à lui-même. Quinze jours après le mariage, les époux ont dit à son vicaire que la moitié de l'offrande lui appartenait, que c'était leur intention : *quo audito*, je lui remis cette moitié, sans difficulté aucune; mais y étais-je obligé, et les époux avaient-ils le droit de changer la destination de l'offrande qui est fixée par le droit et la coutume ?

2° Appelé auprès d'une jeune femme qu'on croyait *in extremis*, sous l'influence d'une fièvre très dangereuse (d'après l'avis du médecin) après ses couches, je lui donnai l'extrême-onction pendant qu'elle dormait : le docteur qui l'avait endormie, me pria très instamment de ne pas la réveiller, sans quoi il y allait de sa vie, je

crus devoir acquiescer à ses désirs et je fis les saintes onctions sur une malade endormie. Revenue *sui compos*, elle déclara, bien entendu, qu'elle n'avait rien compris, bien qu'elle se reconnût quelquefois pendant la cérémonie. Que pense le savant *Ami* de ma conduite, ai-je bien fait en acquiescant aux désirs du docteur ? *Quid de valore sacramenti in casu ?* Si la malade avait été *in peccato gravi,* — ce qui n'est guère probable, — *non adepta fuisset gratiam auxilio attritionis*, d'après ce que dit Gury, t. 2, n° 688, ques. 7°, et d'après ce qui est dit dans votre Revue, 2e année, p. 127, où je lis : « En outre, l'extrême-onction reçue pendant que le malade a sa connaissance, remet le péché mortel, etc. » Mais dans ce cas, faudrait-il répéter l'extrême-onction, le malade ayant repris sa connaissance ? Non sans doute. Alors le sacrement est inutile au moribond, cependant on le confère assez souvent dans ces circonstances.

R. — Ad I. Les oblations spontanées faites à l'occasion de la bénédiction des noces appartiennent au curé; le droit est positif, il attribue tout au curé, lors même que la bénédiction serait faite par un autre prêtre. A plus forte raison lui appartiennent-elles, si tel est l'usage dans la paroisse. L'intention contraire des époux ne peut prévaloir contre le droit et la coutume. Vous n'étiez donc nullement obligé de remettre la moitié de l'oblation.

Ad II. Vous avez bien fait d'administrer l'Extrême-Onction dans ce cas et de la manière que vous avez fait. D'une part, le danger de mort existant, il fallait la donner; d'autre part, l'avis officiel du médecin déclarant qu'on ne pouvait l'éveiller, ne vous permettait pas de le tenter; enfin il n'est pas nécessaire que le malade soit *sui compos* pour que l'extrême-onction soit valide, par cette double raison que ce ne sont pas les actes du malade qui sont matière de l'extrême-onction comme ils le sont de la pénitence, et que pour recevoir validement l'extrême-onction, il suffit de l'intention interprétative, c'est-à-dire de l'intention qu'aurait eue le malade de recevoir le sacrement si on avait pu lui demander son avis à ce sujet.

Telle est la conduite indiquée par le Rituel romain :

« Infirmis autem qui, dum sana mente et integris sensibus essent, illud petierint, seu verisimiliter petiissent, seu dederint signa contritionis, etiamsi deinde loquelam amiserint, vel amentes effecti sint, vel delirent, aut non sentiant, nihilominus præbeatur. »

La personne était évidemment dans le cas spécifié par le Rituel : intention interprétative au moins de recevoir l'extrême-onction, mais état d'insensibilité, *etiamsi non sentiant*.

Dans ces conditions, le sacrement a été valide, puisqu'il a eu tous ses constitutifs essentiels : matière et forme, avec l'intention strictement requise. Il n'y a donc pas lieu de le réitérer.

Si la malade était alors en état de péché mortel, l'extrême-onction a pu la justifier: non pas sans une disposition, habituelle au moins, d'attrition. Cette disposition est pour le moins implicitement contenue dans celle qui fait que la malade aurait demandé à recevoir l'extrême-onction si elle eût pu le faire. Pourquoi en effet aurait-elle eu ce désir sinon parce qu'elle voulait se mettre en grâce avec Dieu et par conséquent se débarrasser du péché qui l'offense ?

Il est à noter que l'attrition n'est nécessaire que pour qu'il n'y ait pas d'obstacle à l'effet du sacrement et que c'est le sacrement qui justifie *ex opere operato*. A la page 127 de notre 2e année, nous avons suivi exactement Gury (n° 688 q. 8) lequel donne effectivement à entendre ou dit expressément que si le malade était en état de péché mortel et qu'il fût sans connaissance, il ne recevrait pas la rémission de ses péchés. Gury évidemment suppose que la perte de la connaissance entraînerait l'absence de l'attrition requise à l'effet du sacrement quant à la rémission du péché mortel. Or il est fort possible que la perte de la connaissance n'empêche pas l'attrition nécessaire à cet effet. Car ce qui est requis, c'est moins un acte qu'une disposition habituelle. Il suffit qu'il n'y ait pas d'obstacle à l'effet du sacrement, *obex*, et c'est pour cela qu'on requiert l'attrition, c'est-à-dire une disposition qui exclue toute attache au péché, seul obstacle à sa rémission. Il n'est pas nécessaire pour cela qu'il y ait au moment de l'extrême-onction un acte d'attrition: il suffit que le malade soit dans la disposition habituelle de l'attrition.

L'adulte qui reçoit le baptême, ayant des péchés mortels actuels sur la conscience, doit, pour en recevoir la rémission en avoir l'attrition, par la même raison qu'il doit n'apporter aucun obstacle à la réception de la grâce sanctifiante : ce qui arriverait s'il conservait de l'affection au péché mortel. Il est une pénitence qui doit précéder le baptême. (Conc. Trid. sess. 6 de Justific. cap. 6.) Mais à supposer que cette pénitence existe à l'état de pure disposition habituelle, comme si l'adulte est privé de l'usage de ses sens, personne n'oserait dire que le baptême n'obtient pas son effet. De même pour l'extrême-onction.

---

Q. — J'apprends par l'*Univers* et par la *Croix* que la traduction des Evangiles, par M. H. Lasserre, a été mise à l'Index ; c'est un vrai malheur ; mais il faut se soumettre quand même. Je profite de l'occasion pour vous prier de renseigner vos lecteurs sur l'obligation que crée cette décision.

1° Est-ce que toute traduction de l'Evangile en français, sans le texte latin en regard, n'est pas à l'Index de plein droit ? Il me semble qu'il existe un décret dans ce sens ?

2° Dans quels termes est conçue la condamnation portée contre la traduction de M. Lasserre ? Est-elle absolue pour tout l'ouvrage ? Est-elle restreinte ? Par exemple : *ad corrigendum ?* Une note de l'*Univers* prétend, sur une dépêche venue de Rome, que toutes les éditions parues sont condamnées ; l'édition illustrée l'est-elle ?

3° Comment se fait-il que l'auteur ne reçoive pas notification de la sentence qui le frappe, alors que de graves intérêts sont en question ? Je crois savoir que M. Lasserre n'a appris la mauvaise nouvelle que par les journaux; comment expliquer cela ? Est-ce la manière habituelle de procéder ? La Congrégation de l'Index agit-elle toujours ainsi ?

4° Lorsqu'un auteur fait paraître un ouvrage de doctrine chrétienne, ne serait-il pas plus prudent de sa part de le déférer lui-même au jugement de la Sacrée Con-

grégation, au lieu de demander l'Imprimatur d'un évêque, juge faillible ?

5° Il se vend dans les librairies des Evangiles en français, divisés par fêtes; la traduction est affreusement mauvaise; sont-ils approuvés par Rome ? Quand aurons-nous une traduction à l'abri de toute attaque ?

6° Il me semble qu'une foule de paroissiens romains contenant les Evangiles de l'année doivent renfermer des erreurs; y en a-t-il de condamnés ?

6° Pourriez-vous nous dire quels sont les passages visés par la Sacrée Congrégation, relativement à la traduction de M. H. Lasserre ?

R. — La décision qui met un livre au catalogue de l'Index, interdit à tous les fidèles de lire et de conserver le volume. Régulièrement on devrait remettre le volume à l'Ordinaire du lieu.

AD I. L'absence du texte latin ne fait pas qu'une traduction de l'Évangile soit à l'Index de plein droit. Nous avons sous les yeux plusieurs traductions donnant le français seul; une d'entre elles est publiée avec l'autorisation de l'Index; les autres ne sont pas prohibées.

AD II. Nous avons donné le texte même du décret sous la rubrique : Congrégations Romaines. On y voit que cette traduction est condamnée sans restriction et sans qu'il soit fait mention d'aucune édition. La condamnation atteint donc toutes les éditions, même l'édition illustrée, bien que plusieurs passages aient été amendés. Les renseignements donnés par l'*Univers* sont confirmés par ceux que nous avons pu nous procurer par d'autres voies.

Il faut donc en faire son deuil. L'*Imprimatur* de Paris donné après examen sérieux, les recommandations de plusieurs évêques, les encouragements venus de divers côtés mettaient les lecteurs en règle tant que l'ouvrage n'était pas condamné. On pouvait ne pas savoir que la traduction laissait à désirer ou croire ses défauts moins graves qu'ils ne sont en réalité. Maintenant que le Saint-Siège s'est prononcé, il ne reste plus qu'à obéir.

AD III. L'Index ne s'occupe pas de la personne des auteurs, ni de leurs intentions, mais uniquement de leurs ouvrages entendus dans leur sens objectif. Si les ouvrages contiennent des assertions contraires à la foi ou aux mœurs, dangereuses, de nature à causer un dommage spirituel, l'Index les prohibe, quelle que soit d'ailleurs la considération que méritent les auteurs. On a mis à l'Index un ouvrage de Mgr de Ségur qui contenait effectivement plusieurs assertions au moins erronées sur l'Incarnation et sur la Grâce. Malgré les grands services rendus à la cause catholique par le prélat, malgré le mérite de ses autres ouvrages, malgré l'estime personnelle dont l'honorait le Souverain Pontife, son opuscule *Jésus vivant en nous* fut prohibé sans qu'il fût averti de ce qu'on y trouvait à reprendre. C'était assez que l'ouvrage, par ces erreurs bien involontaires, pût accréditer une doctrine contraire à celle de la foi sur quelques points, pour que la Sacrée Congrégation l'ôtât des mains des fidèles.

La soumission exemplaire, et alors (on était au début du Concile du Vatican) très opportune du prélat, eut sa récompense. Non seulement de nombreuses et chaudes sympathies lui furent exprimées; mais il lui fut donné de remplacer le volume condamné par deux autres, où la doctrine catholique, sur les mêmes points, est exposée avec une rectitude et une richesse qui ne laisse rien à désirer. La piété chrétienne pourra désormais, dans tout le cours des âges, s'y édifier en toute sécurité.

AD IV. Il serait bien difficile à la S. Cong. de l'Index d'examiner à l'avance tous les ouvrages qui se publient dans le monde entier sur la doctrine chrétienne. Le travail exigerait un personnel trop nombreux. D'ailleurs aucune règle canonique n'en fait une obligation. Il suffit de droit général, que ces ouvrages aient reçu *l'imprimatur* de l'évêque dans le diocèse duquel ils s'impriment. En beaucoup de diocèses, il est prescrit, de droit particulier, que les auteurs soumettent à leur Ordinaire les ouvrages qu'ils se proposent de publier sur la doctrine catholique.

Bien que les règles canoniques soient plus sévères pour le texte de la sainte Écriture, une traduction des SS. Evangiles peut être publiée avec les seules autorisations épiscopales requises. C'est ainsi qu'a paru, chez Desclée-Lefebvre et Cie, la traduction de M. Crampon.

Mais, auparavant, M. Glaire avait soumis sa traduction du Nouveau-Testament à la S. C. de l'Index, qui lui imposa certaines corrections et l'addition aux notes déjà existantes de quelques autres qu'elle jugea nécessaires. Cette précaution extraordinaire n'est point superflue quand il s'agit d'une matière aussi importante et aussi délicate que la traduction du texte sacré. Mais, nous le répétons, elle n'est pas absolument nécessaire.

AD V. Rome n'a jusqu'ici approuvé qu'un fort petit nombre de traductions, par exemple, celle de Glaire pour le français, celle d'Allioli pour l'allemand. Quant à avoir une traduction qui soit et surtout qui demeure inattaquable; c'est ce que nous espérerions en vain.

D'abord il y a plusieurs manières de concevoir une traduction du texte sacré : on peut, ou s'attacher servilement au mot-à-mot, — ou se mettre surtout en peine de faire ressortir le sens, dût-on pour cela donner à la phrase un autre tour et même ajouter un mot nécessaire au but, — ou chercher l'élégance et l'harmonie du style, tout en donnant le sens et en ne s'écartant pas trop de la phrase originale : — ou lutter avec le texte pour conserver aux expressions leur ordre qui bien souvent a sa raison d'être moins dans le génie de la langue du texte à traduire que dans l'intention qu'a l'écrivain de faire ressortir telle ou telle pensée. Chacun de ces systèmes a ses avantages, mais il est difficile qu'un genre de traduction réunisse les avantages de tous les autres. Ainsi on pourra toujours reprocher à une traduction de n'avoir pas les avantages des autres genres.

Ensuite nulle œuvre humaine ne saurait être parfaite, même en son genre. On aura donc tou-

jours quelques imperfections à relever dans une traduction de l'Ecriture sainte, si bonne soit-elle en son genre.

De plus, il peut y avoir quelque progrès dans la science du sens littéral de la sainte Ecriture. Une traduction antérieure à ce progrès devient défectueuse du moment qu'il est acquis.

Enfin, les langues vivantes sont dans un perpétuel changement. Telle traduction qui a paru excellente à son apparition, est devenue inacceptable après que la langue a changé. Un peu d'archaïsme ne messied pas dans une traduction du texte sacré ; mais il n'en faut pas outre mesure : à quoi bon une traduction en langue vulgaire, si elle est illisible ? Il lui faut se rapprocher assez de la langue telle qu'elle se parle et s'écrit; mais sans descendre toutefois aux vulgarités qui ne se rencontrent pas dans le parler des gens bien élevés. Il est impossible qu'une traduction en langue vulgaire se maintienne longtemps dans cette perfection de convenance et d'actualité.

Il faut donc renoncer à l'espoir d'une traduction inattaquable de la sainte Ecriture en langue vulgaire. Mais on peut espérer et entreprendre une traduction qui soit la meilleure possible.

AD VI. Evidemment si quelque traduction des Évangiles du dimanche était condamnée, elle ne subsisterait pas dans les paroissiens dont la publication est surveillée par les Ordinaires.

Y en a-t-il d'erronées ? Nous ne saurions le dire. Nous nous rappelons avoir appris dans notre enfance ces Evangiles du dimanche dans une traduction coulante et facile à retenir. Elle fut remplacée par une autre qui devait être meilleure au fond. La première avait été mise au rebut par l'autorité épiscopale, sans doute à cause de quelque grave défaut.

AD VII. La Sacrée Congrégation de l'Index examine avec le plus grand soin les passages qui lui sont signalés, ou par ceux qui lui dénoncent les ouvrages, ou par ses propres rapporteurs. Mais jamais elle ne fait connaître, ni dans ses décrets, ni dans aucune autre pièce officielle, les points sur lesquels s'est basé son jugement, ni le genre de reproches qu'elle fait à l'ouvrage. Les indiscrétions même à ce sujet ne sont pas à supposer. Si il arrive qu'un auteur soit renseigné dans le détail sur ce qui a motivé la censure de son ouvrage, c'est, ou que la Sacrée Congrégation l'ordonne ainsi, par exemple quand l'ouvrage est prohibé *donec corrigatur,* ou que le Souverain Pontife, par une spéciale bienveillance, permet que l'auteur soit informé de ce qu'on a voulu atteindre dans son œuvre.

Nous n'avons pas appris jusqu'ici que la Sacrée Congrégation de l'Index ait fait connaître soit les passages, soit le genre de défaut qu'on a visés dans la prohibition de la traduction de M. H. Lasserre. Il serait téméraire pour nous de dire ce que la Sacrée Congrégation a visé dans sa traduction, quand même nous connaîtrions certainement et exactement ce qu'on y a dénoncé.

Mais les raisons de la prohiber ne manquaient pas. Le défaut de théologie dans le traducteur ne lui avait pas permis de saisir toujours l'importance ou le sens exact d'une expression. Le désir de rendre certaines nuances ou certaines métaphores que suggère le grec, mais que la Vulgate avait négligées, a parfois engagé le traducteur dans des sentiers un peu détournés. Une certaine recherche du pittoresque lui a fait donner ailleurs la préférence à une image, à une idée, à une tournure s'écartant de l'interprétation accoutumée. Faute d'avoir saisi l'enchainement très serré de certaines propositions, il les a séparées, faussant ainsi, par la disposition typographique, le sens du passage, ou en diminuant la portée.

Nous ne pensons pas toutefois qu'on lui ait tenu rigueur d'avoir substitué à la division par chapitres et par versets, celle qu'indiquait l'ordre du récit. M. Crampon, dans sa traduction imprimée à Tournay, donne une division analogue, quoiqu'il ne la pousse pas aussi loin. Mais il conserve en même temps l'indication des versets à l'aide d'un chiffre assez petit pour ne pas gêner l'œil, assez apparent pour avertir et renseigner le lecteur sur le numéro du verset. Peut-être M. H. Lasserre aurait-il bien fait de donner ces indications.

Les notes ajoutées à la traduction sont insuffisantes. Elles n'éclaircissent pas assez les passages qui ont besoin d'un commentaire. Elles sont rejetées loin du texte à expliquer, à la fin de chaque évangile. Beaucoup d'entre elles sont uniquement philologiques, empruntées surtout à la connaissance du grec ; mais, si elles donnent la raison qu'a eue le traducteur d'adopter telle manière de dire, elles ne servent pas autant à mettre au clair le fond des choses. Elles sont d'ailleurs relativement peu nombreuses.

Enfin il y a la grosse question du style. On ne peut nier que la traduction de M. H. Lasserre ne rende très attrayante la lecture de l'Evangile. Mais, en accommodant les pensées du texte sacré au style du jour, il lui est arrivé d'employer des expressions et des tournures qui ne paraissent pas assez dignes de la parole de Dieu.

Voilà bien des raisons déjà qui peuvent avoir motivé le jugement de la Sacrée Congrégation de l'Index. Il peut y en avoir d'autres encore. Mais, à moins que par dérogation à la loi commune, le secrétaire de la Sacrée Congrégation ne soit autorisé à faire connaître à l'auteur ce qu'on a trouvé de nature à faire prohiber sa traduction, nul ne peut dire avec certitude ce qu'il en est.

Les défauts que nous venons de signaler apparaissent assez pour ne pas échapper à une simple lecture. Nous les avions vus et regrettés dès le premier moment. Mais, confiants dans l'*imprimatur* de l'archevêché de Paris et dans les nombreuses recommandations données au travail de M. H. Lasserre, nous avons contribué à le répandre, tout en espérant que de sages critiques et de prudents conseils y feraient introduire les améliorations désirables.

Le décret qui prohibe cette traduction défend toute propagande à son sujet. Laisse-t-il une place à l'espoir qu'elle soit jamais reprise et rendue telle que l'Eglise puisse l'approuver ? C'est ce que nous n'oserions affirmer ; mais nous serions heureux de pouvoir le penser [1].

## LE MINISTÈRE PAROISSIAL

—

### LA LUTTE NÉCESSAIRE

En face des difficultés énormes que rencontre aujourd'hui notre ministère paroissial, nous n'avons qu'un parti à prendre ; avec la grâce de Dieu, nous montrer héroïques dans le travail et dans la lutte.

C'est ce caractère d'héroïsme nécessaire et de courage qui ne compte ni avec les peines, ni avec les insuccès, que nous allons présenter, dans notre causerie de ce jour, comme la marque particulière de notre dévouement pastoral et de nos efforts à l'heure présente.

Remarquons d'abord que nous écartons absolument une question qui se poserait ainsi : puisque nous avons tout contre nous, ou à peu près, dans l'exercice actuel de notre ministère, pouvons-nous abandonner la partie et nous retirer de la lutte ? La conscience ne permet pas une telle résolution, quelque profond et motivé que soit le découragement qui la conseille ; et dès lors nous ne ferons pas à nos confrères l'injure de leur prouver théologiquement l'obligation pour nous de rester au poste et au travail malgré la difficulté des temps.

Ce que nous voulons établir est tout autre chose : c'est que le dévouement et le travail ordinaires du ministère paroissial ne suffisent pas aujourd'hui, et que les circonstances nous commandent une ardeur et des efforts que ce ministère n'exigeait pas autrefois. On ne s'entend pas toujours complètement sur cette question des devoirs extraordinaires de notre ministère, surtout quand il s'agit d'en déterminer la pratique. Peut-on se contenter de dire : j'agirai comme dans le passé, avec toute la conscience et l'exactitude dont je suis capable ; et à défaut d'autre consolation, j'aurai du moins celle de n'avoir rien à me reprocher ? — Nous ne le pensons pas.

Les circonstances ayant totalement changé sur des points essentiels, et le péril religieux qui en est résulté n'étant qu'une trop évidente réalité, il s'ensuit que l'ancienne, et pourtant si belle pratique du ministère paroissial, ne répond plus complètement aux besoins présents, car elle avait été établie en vue d'une situation que beaucoup d'entre nous ont encore connue, mais qui tend chaque jour à disparaître.

Tout était merveilleusement combiné pour l'époque où les populations, pénétrées de l'idée chrétienne, songeaient aux devoirs religieux, et où le prêtre était vraiment le pasteur et le guide d'une paroisse qui venait d'elle-même à lui. Étant donnée la bonne volonté de cette paroisse, l'exercice du ministère sacerdotal avait été réglé comme de concert avec elle, de manière à lui procurer en temps opportun toute la somme possible de secours spirituels. Les jours, les heures, pour les devoirs ordinaires, étaient fixés ; et au moment du sacrifice, à celui de l'instruction, de la prière, du catéchisme, le prêtre de son côté et le peuple du sien, chacun se rendait à ces devoirs. Il demeurait entendu que dans les cas extraordinaires de maladie, de danger, les fidèles s'empresseraient de prévenir et d'appeler le pasteur. De la sorte la paroisse était nourrie, éclairée et guidée, et le devoir pastoral admirablement rempli. C'était l'idéal que cette organisation de paroisse, qui s'impose si naturellement et va de soi toutes les fois que l'esprit religieux dirige une population.

Mais si, comme aujourd'hui, c'est l'esprit contraire qui tend à dominer, si les peuples s'écartent ou si on cherche à les détourner du prêtre et des antiques rendez-vous chrétiens de la paroisse, le ministère pastoral aura plus de peine à les atteindre et dès lors beaucoup plus d'efforts à faire. Il ne pourra donc plus s'exercer dans une paix tranquille, plein de labeurs sans doute, mais rempli de consolations ; c'est tout autrement, c'est-à-dire avec les soucis et les travaux les plus douloureux qu'il va s'imposer à ceux qui en ont la charge. Car, sans examiner ici la question au point de vue de l'obligation théologique proprement dite, il est certain que les pasteurs voient dans leur ministère autre chose que les actes extérieurs qu'ils ont mission de remplir, ils en considèrent surtout la fin et les motifs, et songent à la responsabilité qui leur en revient. Dès lors, aux temps difficiles, aux heures des défections et des périls religieux, ils savent qu'il faut redoubler de zèle et ne plus mesurer les efforts. Pour nous ces temps difficiles sont venus.

Pouvons-nous en gémir et nous en plaindre ? Oui assurément, si nous considérons le mal incalculable qu'ils causent à la religion et à la foi ; mais pas autant, si nous ne regardons que les travaux et les sacrifices qu'ils nous imposent, car nous ne devons pas plus regretter notre dévouement que le refuser. Ouvriers de l'Eglise dans une paroisse, nous acceptons le labeur qui se présente au moment où nous nous trouvons chargés du champ du père de famille. Alors qu'il était plus facile et plus heureux, nous avions nos heures de repos et nos saintes jouissances ; maintenant qu'il est devenu très rude et très ingrat, il n'y a qu'à en porter le poids courageusement et sans relâche. C'est à nous que ce devoir incombe, puisque nous sommes les travailleurs du moment, et les pasteurs de tous les temps l'eussent accepté sans hésiter, s'ils eussent vécu à une époque semblable. Nous n'avons pour nous en convaincre et nous réconforter l'âme, qu'à nous souvenir des

[1] Il est facile d'obtenir, en la demandant soit à la Nonciature, soit à l'Ordinaire de chaque diocèse, soit à Rome, l'autorisation de garder et de lire la traduction des Evangiles d'Henri Lasserre.

beaux exemples que nous ont laissés les saints prêtres de notre pays au temps de la Révolution française et qu'à regarder ceux que nous donnait naguère et nous donne encore le clergé persécuté de la Suisse catholique.

C'est donc, à notre sens, une vérité incontestable qu'il faut nous donner actuellement dans notre ministère une peine extraordinaire ; que nous devons le regarder sous un jour nouveau, et nous accoutumer à cette idée : qu'il nous demande maintenant des efforts, des sacrifices, un temps qu'il n'a point toujours exigés.

Alors que tout est modifié et bouleversé autour de nous, que les dangers et les maux religieux ont grandi dans une mesure effrayante, ce serait conclure peu justement que de dire : Faisons notre devoir, à moins que l'on entende par ce mot non pas le *devoir d'autrefois, mais le devoir d'aujourd'hui.*

Répondons maintenant à une objection que l'on fait souvent : Le zèle serait excellent, s'il pouvait aboutir. — Et sur ce mot on s'arrête déconcerté ; on renonce au zèle sous prétexte qu'il est inutile.

Nous ferons d'abord cette observation que quand le devoir parle et commande, il faut écouter et obéir. « Je marche, dit le soldat, c'est la consigne » ; ainsi le prêtre.

Nous remarquerons ensuite que quand même le résultat serait minime, il ne faudrait pas le dédaigner. Un missionnaire écrivait un jour à son curé : « J'ai des maux et des peines sans nombre, je « manque de tout, et je suis sans espoir humain « de convertir les populations qui m'entourent : « je ne me lasse point cependant, et je mourrai « content si je puis empêcher un seul péché « mortel. »

Voilà l'idée chrétienne ; c'est elle qui a soutenu tous les apôtres et qui inspire tous nos missionnaires. Que d'efforts, que de sacrifices, que d'argent dépensé, que de sang versé parfois pour établir une chrétienté de quelques âmes, pour faire quelques disciples dont la foi est chancelante, les préjugés encore bien nombreux, et la persévérance très incertaine ; mais les apôtres, les missionnaires ne calculent ni avec les grandes peines, ni avec les petits succès. Pour Jésus-Christ, ils donnent tout sans compter : leur temps, leurs veilles, leur santé ; ils se font ouvriers, maçons, laboureurs ; ils recueillent les enfants, fondent des orphelinats, bâtissent des églises et des écoles, créent toutes ces merveilles de zèle dont nous avons souvent lu les récits édifiants ! Et cela au milieu des peuples infidèles, loin de leur patrie, sans avoir souvent une demeure, et s'attendant chaque jour à être dépouillés et jetés en prison, à payer même de leur vie le bien qu'ils font.

Voilà de beaux et fortifiants exemples pour nous, qui sommes encore dans notre patrie, sous notre toit, à qui les moyens d'existence, si précaires qu'ils soient, ne font pas tout à fait défaut, et qui n'avons pas sur les bras des charges plus lourdes que les missionnaires.

D'autant plus que le bien qui sortira de nos œuvres, même dans les paroisses les plus mauvaises, sera toujours considérable. Car, supposé que notre zèle n'opère réellement que peu de conversions parfaites, il défend et maintient le principe religieux, ce qui est capital pour l'avenir de la paroisse et l'état général de l'Eglise.

Nous nous trouvons en effet, en ce moment, dans cette remarquable et très noble situation : Nous sommes constitués par la force des choses les *défenseurs* et les *soldats* de l'idée religieuse dans la société tout entière, au moins autant que ses prédicateurs ordinaires dans nos paroisses. A ces titres, il nous faut donc sans cesse parler et agir en faveur de l'idée religieuse, il faut nous obstiner à présenter Jésus-Christ à des populations indifférentes, à une société hostile, à le leur rappeler par des faits, des actes, des œuvres extérieures qui sont une prédication publique.

Ce que l'on conserve ainsi de bien et de religion dans un pays, dans une contrée, par une résistance énergique, par une lutte sérieusement engagée et fortement soutenue, est étonnant. L'histoire est là pour le prouver, et les francs-maçons montrent par leur haine et leur dépit qu'ils le comprennent.

Quelquefois nos chrétiens semblent l'ignorer ou l'oublient. Nous avons, en effet, et c'est pourquoi nous insistons, entendu souvent des observations étranges sur certaines bonnes œuvres catholiques : les cercles, les patronages, les écoles, les récompenses accordées aux enfants, les dépenses pour le culte ou les églises. On ne se contentait pas d'en relever ou d'en critiquer les imperfections ou les défauts, on allait jusqu'à en regretter l'existence, sous prétexte que les résultats ne sont pas toujours visibles et frappants. Ce sont cependant ces œuvres qui exaltent le mieux aujourd'hui l'idée religieuse, et qui célèbrent le plus la cause de Jésus-Christ. Les généreux efforts d'où elles naissent partout en ce moment, sont un superbe acte de foi public opposé aux négations publiques de l'impiété.

C'est là, d'autre part, le côté vivant de l'Eglise aux yeux des hommes. Supprimez cette exubérance d'œuvres, d'activité, vous aurez la mort en apparence ; l'Eglise semblera languir et disparaître. Elle sera, comme le demandent depuis si longtemps ses ennemis, reléguée dans la sacristie, c'est-à-dire qu'on ne la verra plus dès qu'elle aura cessé d'agir et de se montrer ; et alors pour beaucoup elle ne sera plus connue, et pour ses adversaires elle ne sera plus à craindre.

Voilà un point de vue auquel il faut se placer pour engager et soutenir la lutte religieuse dont nous proclamons la grave nécessité.

Nous avons, du reste, dans ce qui précède, pris les choses au pire. Nous avons supposé une paroisse où nos efforts n'auraient qu'un résultat des plus minimes auprès des fidèles, et ne serviraient guère qu'à la glorification extérieure de l'idée chrétienne. Mais, grâces à Dieu, il y a encore des

âmes nombreuses qui ont la foi, et qui nous attendent soit pour entretenir et raffermir cette foi si elle est un peu hésitante ou ébranlée, soit pour lui faire produire des merveilles si elle est forte et généreuse. Nous avouons que certaines paroisses sont tellement perdues que les consolations du ministère y sont désormais impossibles, et qu'il n'y a que l'idée du devoir et du bien général qui puisse soutenir le zèle. Elles ne sont pas toutefois l'universalité, et dans un grand nombre d'autres, Dieu compte encore des disciples sérieux et fidèles qui forment pour les pasteurs un troupeau digne d'un grand amour et d'un parfait dévouement.

(*A suivre.*)

## JURISPRUDENCE
### CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — Dans ma paroisse il est d'usage de faire la location des bancs par MM. les fabriciens, à un prix fixe.

Or, il advient que les habitants, avec l'administration municipale en tête, ont résolu de réclamer diminution de moitié du prix, et se refusent à payer la location d'usage, ou même à céder leur banc.

Si nous cédons aujourd'hui sur une demande motivée, demain pareille demande peut se renouveler au détriment des ressources de l'église. *Quid juris? Quid agendum?*

R. — Le droit de la fabrique en cette matière n'est pas contestable et n'a jamais été contesté. Si le prix de location est jugé trop élevé par les fidèles, ils ont la faculté de s'adresser au conseil de fabrique par voie de pétition, et le conseil délibère sur la suite qu'il peut donner à une pareille demande. En cas de refus de sa part d'accéder au désir exprimé par les fidèles, ceux-ci n'ont pas d'autre alternative que de s'abstenir de louer des bancs ou de ne pas venir à l'église. Mais s'ils y viennent et s'ils usent d'un siège quelconque, ils doivent se soumettre au tarif régulièrement établi. Toute autre manière d'agir est révolutionnaire et illégale en tous points. L'administration municipale est absolument sans qualité pour intervenir. Elle administre la commune sous le contrôle des pouvoirs publics; le conseil de fabrique administre le temporel de l'église sous le même contrôle et en vertu des lois existantes, mais d'une manière complètement indépendante, en vertu du décret du 30 décembre 1809.

Quant à la prétention de garder les bancs sans vouloir les payer, ceci heurte directement la justice et relève des tribunaux ordinaires comme tout refus de paiement d'une somme due, et, le cas échéant, le trésorier de la fabrique doit faire toutes les diligences, — c'est une des obligations de sa charge, — pour la faire rentrer.

*Quid agendum?* — La question de droit étant vidée, reste à savoir si la demande du public est raisonnable. Il appartient au curé et au conseil de fabrique de l'examiner et de se montrer coulants si c'est possible. Dans le cas contraire il faut recourir à l'autorité compétente pour que force reste à la loi. Les récalcitrants feront bien de se souvenir que tout désordre causé par eux à l'église pourrait avoir de fâcheuses conséquences. Ils peuvent rester tranquillement chez eux; mais, du jour où ils mettent le pied dans le temple, ils doivent s'y comporter conformément aux lois générales d'abord, et puis, selon les lois particulières qui régissent les cultes publics reconnus par l'Etat.

---

Q. — J'ai dans mon conseil municipal un maire aux couleurs écarlates qui, sur un refus de lui livrer la clef de l'église, et ne sachant quel moyen employer pour s'en procurer une, alla trouver le sous-préfet. Celui-ci lui dit : « Vous n'avez qu'un moyen ; c'est de prendre avec de la cire l'empreinte de la serrure. »

Le maire s'empressa de faire fabriquer deux clefs. :

1° Le préfet et le maire ont-ils ce droit?

2° Si oui, comme j'ignore *officiellement* ce procédé du maire, ai-je le droit de faire changer la serrure de l'église pour un motif quelconque?

3° La tour est séparée de l'église; ne pourrait-on pas forcer la fabrique ou la commune à faire une porte à cette tour pour ne pas entrer par l'église; car il me semble que le texte de la loi dit que, lorsque la tour est séparée de l'église, le maire n'a pas droit de posséder la clef de cette église ?

R. — Nous citerons d'abord le texte de la loi relative à cette question :

« Une clef du clocher sera déposée entre les « mains des titulaires ecclésiastiques, une autre « entre les mains du maire, qui ne pourra en « faire usage que dans les circonstances prévues « par les lois ou règlements.

« Si l'entrée du clocher n'est pas indépendante « de celle de l'église, une clef de la porte de l'é« glise sra déposée entre les mains du maire. » *(Loi du 5 avril 1884, art. 101).*

Malgré sa précision et sa clarté, cet article a une lacune. Il ne dit point *par qui* cette clef du clocher ou de l'église doit être déposée entre les mains du maire. Rigoureusement, le curé n'a pas à s'occuper de la question, et si le maire tient à bénéficier de cet article de loi, c'est à lui de prendre tel moyen qu'il voudra pour y parvenir. Toutefois, le bon sens indique que la clef doit être remise par celui qui la détient déjà, et c'est pourquoi les maires s'adressent naturellement au curé. De fait, tant qu'il ne s'est agi que de la clef du clocher, les curés n'ont pas fait la moindre difficulté pour la remettre sur simple réquisition. Il n'en est pas de même quand il s'agit de la clef de l'église. La question ici est des plus graves. Le sentiment général des évêques et même celui du Pape est que les curés ne doivent pas livrer la clef de l'église dont la garde leur est exclusivement confiée par le droit national et le droit canonique. Il n'est pas admissible, en effet, qu'un curé livre à un maire qui peut être protestant, juif ou libre-penseur, une clef qui donne accès aux choses saintes et particulièrement à la divine Eucharistie. De là le conseil qui a prévalu partout de se désintéresser de cette question particulière est de laisser faire aux maires, sous ce rapport, ce qu'ils jugeront à propos.

Cela donné, nous disons donc :

Ad 1m. Ni le sous-préfet, ni le maire, n'ont outre-

passé la légalité en agissant comme ils l'ont fait. Leur devoir était d'abord de demander la clef de l'église au curé. Le refus de ce dernier leur donnait carte blanche. Ils pouvaient ou prendre l'empreinte de la serrure, ou l'enlever momentanément pour faire confectionner une clef; ils restaient dans la loi. Par conséquent:

Ad 2m. Le curé fera bien de ne pas s'y opposer en changeant à tout instant la serrure, ou en employant tel autre moyen. Peu importe qu'il ne sache pas *officiellement* l'opération du maire, il la connaît, cela suffit. Il ne peut rien faire, ni directement, ni indirectement qui paralyse l'action légale du magistrat municipal sans se mettre en contravention avec la loi. S'il existait véritablement un motif sérieux de modifier la serrure, comme en cas de perte de la clef ou de la présence signalée de rôdeurs et de voleurs, il devrait en prévenir le maire pour éloigner de lui tout soupçon de malveillance.

Ad 3m. Voici le point important dans toutes les difficultés de ce genre. On ne peut évidemment pas forcer ni la fabrique ni la commune à percer une porte dans la tour du clocher; mais nul ne peut empêcher la commune ou la fabrique de le faire, si l'une ou l'autre le jugent à propos. Et notre avis est que, partout où la chose est possible, on devrait l'exécuter sans retard. C'est le moyen le plus adéquat pour concilier une loi odieuse avec les convenances qu'elle blesse évidemment. Avec une porte directe sur le clocher, le curé reste maître de l'église, et nul n'y peut pénétrer sans son ordre ou sa permission.

Nous engageons fortement l'ecclésiastique qui nous interroge à recourir à ce dernier moyen. La dépense n'est pas excessive, et, d'accord avec son conseil de fabrique et avec son évêque, il n'a besoin d'aucune autorisation; car il reste dans l'esprit et l'intention de la loi.

---

Q. — Un curé est-il obligé d'exiger le certificat du mariage civil sur feuille timbrée de 60 c., ou, peut-il, sans s'exposer à l'amende, se contenter de l'exhibition du livret de famille que la mairie délivre aux nouveaux enregistrés ?

L'art. 54 des Articles organiques porte : « Les curés ne donneront la bénédiction nuptiale qu'à ceux qui justifieront, en bonne et due ferme, avoir contracté mariage devant l'officier civil.

En outre, un décret du 10 novembre 1810 exige que les certificats délivrés aux parties par les officiers civils pour justifier aux ministres des cultes de l'accomplissement préalable du mariage à la mairie, soient assujétis au timbre.

Partant de là, je me demande, surtout après avoir été questionné par un instituteur très honorable et secrétaire de la mairie si le maire seul encourrait l'amende, ou si le curé s'y exposerait également en acceptant le certificat sur papier libre ou sur le livret de famille qu'on rend ensuite aux époux ?

R. — La jurisprudence a changé plusieurs fois sur cette matière, bien que les textes de loi cités par notre correspondant n'aient jamais été modifiés. Tantôt on a exigé que les susdits certificats fussent sur timbre, tantôt on s'est contenté de papier libre, selon les vues des divers ministres qui se sont succédé aux finances. A Paris et dans les environs, le certificat est donné sur simple papier avec en-tête imprimé de la mairie; cela se passe sous les yeux de l'autorité qui ne dit rien, et malgré les dernières instructions ministérielles qui réclament l'exécution de la loi dans un intérêt fiscal.

Étant donné cet état de choses, les curés n'ont qu'à accepter les usages des lieux où ils se trouvent et accepter le certificat municipal qui leur est fourni, quel qu'il soit. Mais s'ils peuvent l'accepter sans scrupule, ils feront bien de l'exiger et de ne pas se contenter d'un témoignage verbal comme quelques curés l'ont fait à leurs risques et périls. Certainement la mesure exigée par les pouvoirs civils est odieuse et tyrannique. Quand ils permettent à qui le veut de vivre dans le plus honteux et le plus scandaleux concubinage, on se demande pourquoi ils défendent à un prêtre de procéder au mariage religieux sans qu'il lui soit justifié d'un acte de mariage préalablement reçu par les officiers de l'état civil.

Mais la loi existe, et il faut l'observer. Pour ne l'avoir pas fait, plusieurs curés ont été condamnés à de fortes amendes. Que le certificat soit sur timbre ou non, qu'on l'exige toujours.

La question du papier timbré ou non timbré ne concerne pas les curés. Si les officiers de l'état civil peuvent être passibles d'amendes pour n'avoir pas employé le papier exigé, il n'en est pas de même des ecclésiastiques, qui, dans aucun cas, ne peuvent subir la moindre peine ; car aucune disposition pénale ne leur serait applicable ; il leur suffit qu'ils aient la preuve écrite que le mariage civil a eu lieu.

Telle est l'opinion raisonnée du *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques* (tom. 1er, p. 78) qui s'exprime ainsi : « Si les officiers de l'état civil ne se conforment point à la jurisprudence actuelle qui exige l'observation rigoureuse de la loi, soit parce qu'ils n'ont pas de papier timbré, soit pour tout autre motif, s'ensuit-il que le ministre du culte doive surseoir à la bénédiction nuptiale jusqu'à ce qu'on lui présente un certificat sur timbre ? Nous ne le pensons point. Nulle part, la loi ne donne aux prêtres la mission de surveiller la légalité des actes de l'état civil ; ils prennent ceux qu'on leur donne, quand ils leur apparaissent procéder réellement de ceux auxquels est conféré le soin de les délivrer. Il suffit qu'il leur soit justifié, en bonne forme, de l'accomplissemeut préalable du mariage à la municipalité. Il est, d'après cela, certain que, si le maire, en délivrant un certificat sur papier libre, s'expose à l'amende, le curé qui le reçoit comme valable ne se rend conpable d'aucune contravention, et qu'aucune disposition pénale ne saurait lui être appliquée. »

---

Q. — Mon instituteur ressemble à beaucoup d'autres, hélas ! Je vous signale sa conduite sur les quatre points suivants :

1° Quand un enfant de chœur est retenu à l'église par son office, et qu'il arrive en retard à l'école, il est mis invariablement le dernier de sa section.